Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° • 56-2019-042

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

• 56-2019-05-20-014 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant autorisation de mutualisation exceptionnelle des moyens de police municipale de Nivillac et Muzillac à l'occasion de la fête de la musique, le 29 juin 2019. (1 page) Page 3

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

• 56-2019-06-20-001 - ARRÊTÉ du 20 juin 2019 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or (2 pages) Page 4

• 56-2019-06-21-001 - ARRÊTÉ du 21 juin 2019 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages) Page 6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande formulée par courrier des maires de Nivillac et Muzillac le 10 mai 2019 ;

Considérant la vacance du poste de police municipale de la Roche-Bernard entraînant l'impossibilité de mise en œuvre de la mutualisation des policiers municipaux de Nivillac et de la Roche-Bernard ;

Considérant que la demande présentée répond aux dispositions de l'article L 512-3 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

A R R E T E :

Article 1er : Les maires des communes de Nivillac et Muzillac sont autorisés, à l'occasion de la fête de la musique organisée le samedi 29 juin 2019 sur la commune de Nivillac, à mutualiser les moyens de police municipale pour assurer des missions de police administrative de la façon suivante :

- M. Alexandre NAVARO, chef du service de police municipale de Muzillac, est autorisé à exercer ses missions conjointement avec M. Mathieu GUENGANT, chef du service de police municipale de Nivillac sur les territoires de la commune de Nivillac.

Article 2 : Cette autorisation est accordée le samedi 29 juin 2019 de 18h à 1h00.

Article 3 : Les agents susmentionnés, autorisés à exercer exceptionnellement cette mission de manière conjointe, sont autorisés à porter leurs armes de catégorie D conformément à leur convention de coordination et à l'autorisation de port d'armes individuelle qui leur a été délivrée par le préfet du Morbihan.

Article 4 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan, les maires de Nivillac et Muzillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie départementale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Véronique Solère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Service Aménagement Mer et littoral

ARRÊTÉ du 20 juin 2019
portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone
n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;

Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale*;*

Vu le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984*,* relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) *;*

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;

Vu la décision du 15 mai 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;

Vu les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date des **14 et 20 juin 2019 ;**

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules** prélevées **les 11 et 17 juin 2019** dans la **zone :**

- n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date **du 23 mai 2019** portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones :

- n° 56.16.1 – Littoral damganais
- n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal
- n° 56.17.2 – Etier de Billiers
- n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine
- n° 56.17.4 – Baie de Vilaine
- n° 56.17.5 – côte de la Mine d'Or
- n° 56.17.10 – Vilaine

est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2 : La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation **de tous les coquillages** sont **autorisés** à partir du **17 juin 2019** dans la zone :

- n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'or

Article 3 : La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de **tous les coquillages** restent interdits dans les zones :

- n° 56.16.1 – Littoral damganais
- n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal
- n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine
- n° 56.17.4 – Baie de Vilaine

Article 4 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 29 septembre 2017.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chef de l'unité des cultures marines
Yannick MESMEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Service Aménagement Mer et littoral

ARRÊTÉ du 21 juin 2019
portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages**
en provenance de la zone **n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres**
et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;

Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale*;*

Vu le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984*,* relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) *;*

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;

Vu la décision du 15 mai 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;

Vu les résultats successifs des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date des **14 et 20 juin 2019 ;**

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les huîtres,** prélevées **les 11 et 18 juin 2019** dans la **zone :**

- n° 56.04.4 – Petite mer de Gâvres

ont démontré un retour à la normale ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les coques,** prélevées **les 12 et 18 juin 2019** dans la **zone :**

- n° 56.04.4 – Petite mer de Gâvres

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date **du 6 juin 2019** portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres

est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 29 septembre 2017.

Article 3 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juin 2019

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chef de l'unité des cultures marines
Yannick MESMEUR